

Modifications permanentes au Règlement de l'Assemblée nationale concernant le vote électronique

TITRE I ASSEMBLÉE

CHAPITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 6 AFFAIRES COURANTES

§ 6. – VOTES REPORTÉS

83. Tenue – Tout vote reporté à une séance subséquente a lieu à la période des affaires courantes. Cinq minutes avant la fin de la période de questions, l'annonce du vote est faite dans tous les locaux de l'Assemblée.

SECTION 9 COMMISSION PLÉNIÈRE

109.1. Décorum – En commission plénière, les députés ne sont pas tenus d'occuper la place qui leur a été assignée par le président de l'Assemblée, sauf lors d'un vote électronique.

114.2. Vote – Sous réserve de l'article 223, les dispositions des articles 219 à 228 s'appliquent à un vote en commission plénière.

Avant la tenue d'un vote électronique en commission plénière, le président invite les personnes présentes autres que les députés à se retirer jusqu'à ce que le résultat du vote soit proclamé.

CHAPITRE III COMMISSIONS

157.1. Déroulement du vote – Lors d'un vote par appel nominal, le secrétaire de la commission nomme successivement les députés qui communiquent verbalement s'ils sont favorables à la motion, s'ils s'y opposent ou s'ils s'abstiennent.

Lorsque tous les députés ont voté, le président proclame le résultat.

TITRE II

PROCÉDURE GÉNÉRALE

CHAPITRE IV MISE AUX VOIX

220. Main levée ou voie électronique – Le vote se fait à main levée ou, si cinq députés l'exigent, par voie électronique.

223. Report d'un vote – À la demande du leader du gouvernement, le président peut reporter un vote électronique plus tard au cours de la même séance. Il peut aussi reporter le vote à la période des affaires courantes de la séance suivante.

Le présent article ne s'applique pas à une motion d'ajournement ni à une motion de mise aux voix immédiate.

224. Annonce d'un vote – Cinq minutes avant le moment prévu pour la tenue d'un vote électronique, l'annonce en est faite dans tous les locaux de l'Assemblée. Cette annonce interrompt les travaux des commissions.

Le président met la motion aux voix lorsqu'il juge que le délai d'appel a été suffisant.

225. Conduite lors d'un vote – Lorsqu'a lieu un vote électronique, il est interdit d'entrer dans la Chambre après la mise aux voix et d'en sortir avant la proclamation du résultat.

226. Déroulement du vote – Le président invite les députés à enregistrer leur vote électronique dans le délai imparti.

Le secrétaire général communique le résultat au président, qui le proclame à l'Assemblée.

226.1. Vote par un autre moyen – En cas de défaillance du vote électronique, le président peut permettre la tenue d'un vote par un autre moyen qu'il indique.